

Arpentage relatif aux aménagements hydroélectriques

**Guide portant sur les exigences relatives aux travaux
d'arpentage à exécuter et la documentation à
produire en complément d'information
des Instructions générales d'arpentage 2013**

Août 2014

Bureau de l'arpenteur général du Québec

Le présent document a été préparé et publié par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Rédaction

Bureau de l'arpenteur général du Québec.

Collaboration

Ce document a été préparé en collaboration avec la Direction de la connaissance et des affaires régionales de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches et la Direction générale de l'électricité du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles de même qu'avec le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Diffusion

Bureau de l'arpenteur général du Québec
Direction générale de l'arpentage et du cadastre
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau F 324
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6263
Ligne sans frais : 1 866 451-6375, option 3 (sans frais au Québec)
Télécopieur : 418 643-6512

Courriel : arpenteur.general@mern.gouv.qc.ca

Site Internet de la Direction générale de l'arpentage et du cadastre :
<http://www.mern.gouv.qc.ca/foncier/arpentage/>

La reproduction des textes n'est autorisée qu'à des fins d'enseignement avec mention de la source.

Cette publication est conçue pour une impression recto-verso.

© Gouvernement du Québec, 2014
Dépôt légal, 2014
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 978-2-550-69716-9

TABLE DES MATIÈRES

1. AVANT-PROPOS	7
2. LES EXIGENCES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ARPENTAGE À EXÉCUTER ET À LA DOCUMENTATION À PRODUIRE	7
3. LA REQUÊTE AUPRÈS DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC.....	7
4. LA DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT	8
5. LA DÉSIGNATION DU MORCELLEMENT DU TERRITOIRE.....	8
6. LA PRODUCTION DES DOCUMENTS D'ARPENTAGE	10
7. LE POSITIONNEMENT ET LA PRÉCISION DES LIMITES TERRITORIALES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE	13
7.1 LA PRÉCISION	13
7.2 LES RÈGLES À SUIVRE.....	13
7.3 LA LOCALISATION DES OUVRAGES, DES OCCUPATIONS ET DES DROITS.....	15
8. LES AUTRES DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUVANT ÊTRE EXIGÉS PAR LES GESTIONNAIRES DU TERRITOIRE	15
9. L'APPROBATION DES GESTIONNAIRES DU TERRITOIRE	16
10. LA TRANSMISSION DU DOSSIER ET SON TRAITEMENT AU BUREAU DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	16

1. AVANT-PROPOS

Le présent document a pour but de faire connaître les exigences du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) sur la nature des travaux d'arpentage à exécuter et sur la documentation à produire nécessaires à l'attribution, par le gouvernement, des droits requis pour le maintien et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques (centrale, barrage, digue, réservoir, poste de transformation, ligne de transport d'énergie électrique¹ et autres infrastructures nécessaires à l'aménagement hydroélectrique) d'un producteur privé ou d'Hydro-Québec.

Dans un premier temps, il faut se rappeler l'article 17 de la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#) (chapitre T-8.1) qui énonce que « tout arpentage sur une terre ou affectant ses limites doit, sous peine de nullité, être réalisé conformément aux Instructions de l'arpenteur général du Québec ».

Ainsi, ce document précise certains éléments contenus dans les [Instructions générales d'arpentage 2013](#) publiées par le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) eu égard aux exigences en matière d'arpentage et de documentation à produire. Il permet également de prendre connaissance des exigences des gestionnaires du territoire du MERN et du CEHQ concernant les occupations et les droits que l'on trouve sur le territoire visé, et ce, afin de leur permettre de consentir les droits requis en toute connaissance de cause.

2. LES EXIGENCES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ARPENTAGE À EXÉCUTER ET À LA DOCUMENTATION À PRODUIRE

Les travaux d'arpentage à exécuter et la documentation à produire doivent être conformes aux Instructions générales d'arpentage en vigueur et également tenir compte des éléments exigés par les gestionnaires du territoire. Des précisions ou des informations concernant certains aspects importants à considérer se trouvent ci-après.

3. LA REQUÊTE AUPRÈS DE L'ARPELLEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

En référence à la section 1.7 des Instructions générales d'arpentage, l'arpenteur-géomètre mandaté pour exécuter des travaux d'arpentage sur les terres du domaine de l'État doit, dans un premier temps, adresser une demande au Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) à l'aide du formulaire « [Requête à l'arpenteur général du Québec](#) ». Cette requête doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- a) l'autorisation du MERN pour l'occupation des terres du domaine de l'État (lettre, contrat de location, permis d'occupation temporaire ou autres documents);

1. Dans le contexte d'un aménagement hydroélectrique exploité par un producteur privé, les lignes de transport d'énergie électrique, alimentant le poste de transformation ou tout autre équipement, font partie de l'aménagement hydroélectrique, ce qui n'est pas le cas d'un aménagement exploité par Hydro-Québec.

- b) l'autorisation du CEHQ du MDDELCC pour l'occupation du domaine hydrique de l'État (lettre, contrat de location, permis d'occupation temporaire ou autres documents);
- c) la confirmation des cotes d'altitude d'exploitation et de protection du barrage. Pour plus d'information à ce sujet, il faut se reporter au paragraphe 10 de la section 4.3 de même qu'à la section 6.8 des Instructions générales d'arpentage;
- d) la description du projet d'arpentage (nom du barrage, du réservoir, du lac ou du cours d'eau, du projet ou toute autre information jugée pertinente);
- e) la référence aux numéros de dossier des intervenants (MERN-Région, MERN-Énergie, CEHQ, Hydro-Québec, producteur privé).

Il est important de déposer des demandes complètes auprès du BAGQ afin que l'autorisation de procéder à un arpentage, prévue à l'article 17 de la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#), soit donnée le plus tôt possible.

4. LA DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

En ce qui concerne la délimitation du domaine hydrique de l'État, l'arpenteur-géomètre mandaté doit transmettre au CEHQ une [requête concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État](#), et ce, afin de tenir compte de ses préoccupations à cet égard. Pour plus d'information à ce sujet, il faut se reporter au chapitre 6 des Instructions générales d'arpentage.

Avant de commencer les travaux d'arpentage proprement dit, l'arpenteur-géomètre doit avoir obtenu les exigences et les commentaires du CEHQ pour s'assurer de répondre adéquatement aux préoccupations de ce dernier relativement à la délimitation du domaine hydrique de l'État.

5. LA DÉSIGNATION DU MORCELLEMENT DU TERRITOIRE

En référence au chapitre 4 des Instructions générales d'arpentage, les terres du domaine de l'État touchées par l'aménagement hydroélectrique sont désignées, **à moins d'indication contraire** de la part des gestionnaires du territoire ou **d'ententes intervenues** auprès de ces derniers, de la manière indiquée ci-après :

- a) **comme étant un lot du Registre du domaine de l'État (LOR) pour les entités suivantes :**
 - le domaine hydrique de l'État (lit du lac ou du cours d'eau avant l'exhaussement des eaux causé par l'ouvrage de retenue),
 - les parties des terres du domaine de l'État submergées, y comprises les îles² du domaine de l'État (zones entre le lit naturel du lac ou du cours d'eau et la ligne de retenue des eaux à la cote d'altitude d'exploitation du barrage),

2. Toutes les îles du domaine de l'État doivent être prises en compte, à moins d'ententes contraires auprès du gestionnaire du territoire.

-
- les parties des terres du domaine de l'État submersibles, y comprises les îles³ du domaine de l'État (zones entre la ligne de retenue des eaux à la cote d'altitude d'exploitation du barrage et la ligne de la cote d'altitude de protection du barrage,
 - les digues⁴;

b) **comme étant un lot cadastral (DOR) pour les entités suivantes :**

- les terres du domaine de l'État, y compris le domaine hydrique de l'État, où sont érigées les installations nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique (centrale, barrage, digue⁵, poste de transformation, ligne de transport d'énergie électrique⁶ et autres infrastructures nécessaires à l'aménagement hydroélectrique),
- les terres du domaine de l'État où une servitude doit être consentie (inondation, de passage ou autres) en bordure du lac ou du cours d'eau affecté, et ce, dans le cas où ces terres sont situées en territoire non cadastré;

Note : Dans le cas où le terrain devant faire l'objet d'une servitude est situé en territoire cadastré, une description technique de la partie du ou des lots cadastraux en cause est alors requise.

c) par ailleurs, dans le cas d'un **aménagement hydroélectrique exploité par un producteur privé** (tout producteur autre qu'Hydro-Québec), la création de lots du Registre du domaine de l'État (LOR) et de lots cadastraux (DOR) doit, de plus, respecter la règle décrite ci-après :

- des lots distincts devront être créés lorsqu'il y a un changement d'entités administratives territoriales parmi les trois groupes d'entités suivantes : cités et villes, municipalités locales ou territoires non organisés, par exemple :
 - passage de « cités et villes » à « municipalités locales »;
 - passage de « cités et villes » à « territoires non organisés »;
 - passage de « municipalités locales » à « territoires non organisés ».

3. Voir la note 2.

4. Une digue peut être désignée, selon les besoins d'Hydro-Québec ou du producteur privé, soit par un lot cadastral, soit par un lot du Registre du domaine de l'État.

5. Voir la note 4.

6. Voir la note 1.

6. LA PRODUCTION DES DOCUMENTS D'ARPENTAGE

La liste des documents à produire se trouve à la section 4.5 des Instructions générales d'arpentage. Des précisions ou des informations complémentaires concernant le contenu du plan d'arpentage et du carnet d'arpentage sont décrites ci-après.

Le plan d'arpentage

Le plan d'arpentage doit être produit de la manière indiquée au chapitre 11 des Instructions générales d'arpentage et **contenir les données foncières et techniques énumérées à la section 11.2.8 des susdites instructions.**

De plus, les informations suivantes doivent **obligatoirement** y être représentées :

- a) la ligne des hautes eaux (LHE), au sens de l'article 919 du [Code civil du Québec](#), du lac ou du cours d'eau affecté, soit avant l'exhaussement des eaux causé par l'ouvrage de retenue ainsi que le sens d'écoulement du cours d'eau;
- b) la ligne de retenue des eaux à la cote d'altitude (orthométrique) d'exploitation du barrage dont la valeur de la cote est confirmée par les émetteurs de droit (CEHQ et MERN);
- c) la ligne de la cote d'altitude (orthométrique) de protection du barrage dont la valeur de la cote est confirmée par les émetteurs de droit (CEHQ et MERN);

Note : **Le Système canadien de référence altimétrique de 2013 (CGVD2013) remplace le Système canadien de référence altimétrique de 1928 (CGVD28).** L'arpenteur-géomètre devra vérifier le référentiel altimétrique sur lequel sont basées les cotes d'altitude d'exploitation et de protection du barrage qu'il a obtenues afin de le mentionner dans la note à inscrire sur le plan d'arpentage et dans le carnet d'arpentage qui l'accompagne.

Par ailleurs, l'arpenteur-géomètre pourra utiliser le nouveau référentiel altimétrique CGVD2013 lorsque ce dernier sera en vigueur au Québec, en calculant dans le référentiel CGVD2013 la valeur des cotes susdites qui auraient été obtenues en référence au CGVD28.

- d) les ouvrages ou occupations situés sur une terre du domaine de l'État ou une terre privée, notamment :
 - ceux nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique (centrale, barrage, digue, réservoir, poste de transformation, ligne de transport d'énergie électrique⁷ et autres infrastructures nécessaires à l'aménagement hydroélectrique),
 - ceux, sans lien avec le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique, situés sur une terre qui est nécessaire au maintien et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique, notamment ceux compris dans les zones d'exploitation ou de protection du barrage;

7. Voir la note 1.

Note : En effet, il importe de constater les ouvrages et les occupations de toute nature situés sur l'ensemble des terres nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique afin, notamment, de démontrer la conformité de tous les droits impliqués.

e) les droits (servitudes, droits de passage, baux, etc.) affectant une terre du domaine de l'État ou une terre privée, notamment :

- les droits existants et à venir nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique,

Note : Les gestionnaires du territoire informeront l'arpenteur-géomètre mandaté dès que possible si de nouveaux droits doivent être attribués. Il est aussi de la responsabilité de l'arpenteur-géomètre de s'en assurer avant de commencer ses travaux.

- les droits existants, sans lien avec l'exploitation et le maintien de l'aménagement hydroélectrique, mais affectant une terre qui est nécessaire au maintien et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique, notamment les droits existants compris dans les zones d'exploitation ou de protection du barrage;

Note : Il importe de connaître les droits de toute nature situés sur l'ensemble des terres nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique afin, notamment, de démontrer la conformité et la compatibilité de tous les droits impliqués.

Note : Le producteur privé ou Hydro-Québec doivent être en mesure de transmettre au MERN et au CEHQ une copie des actes démontrant la validité des droits existants.

f) la superficie totale de chacun des éléments suivants (inscrite de façon distincte sur le plan, soit sous forme d'une note, soit dans un tableau) :

- le lit naturel du lac ou du cours d'eau du domaine de l'État affecté,
- les parties des terres du domaine de l'État submergées, incluant les îles⁸ du domaine de l'État,
- les parties des terres du domaine de l'État submersibles, incluant les îles⁹ du domaine de l'État,
- les autres parties des terres du domaine de l'État qui sont nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique;

g) la représentation des stations de référence, géoréférencées en planimétrie et en altimétrie, qui ont été implantées (un minimum de trois stations de référence) au site du barrage à des endroits appropriés pour en permettre leur utilisation subséquente;

8. Voir la note 2.

9. Voir la note 2.

- h) en référence au point 8 ci-après, toute information jugée nécessaire à indiquer dans le plan liée **aux demandes supplémentaires** adressées par les gestionnaires du territoire;
- i) la note suivante relative à la représentation des limites territoriales de l'aménagement hydroélectrique :

« Le présent document a été réalisé à des fins de gestion des droits fonciers relatifs à l'usage du mandat en cause. La ligne de retenue des eaux à la cote d'altitude d'exploitation du (nom de l'ouvrage ou du barrage) et la limite de la cote d'altitude de protection qui y sont représentées ne peuvent être utilisées à des fins de délimitation lors d'un arpentage subséquent sans en établir, au préalable, leur position sur le terrain ».

Le carnet d'arpentage

Le carnet d'arpentage doit être produit de la manière indiquée au chapitre 10 des Instructions générales d'arpentage. À cet égard, **le rapport d'arpentage doit contenir les éléments d'information mentionnés à la section 10.4 des susdites instructions.**

De plus, les informations suivantes doivent **obligatoirement** y apparaître :

- l'explication détaillée de la méthodologie utilisée pour la réalisation des travaux d'arpentage, notamment celle concernant le positionnement et la précision des limites territoriales de l'aménagement hydroélectrique (pour plus d'information à ce sujet, il faut se reporter au point 7 du présent guide);
- la valeur des cotes d'altitude (orthométrique) d'exploitation et de protection du barrage qui ont été utilisées ainsi que le nom de l'organisme responsable de la gestion desdites cotes;
- la mention selon laquelle les gestionnaires du territoire (CEHQ et MERN) confirment que les cotes d'altitude utilisées sont celles qui doivent être considérées;
- l'information suivante relative à la représentation des limites territoriales de l'aménagement hydroélectrique montrées sur le plan d'arpentage :

« Le présent travail a été réalisé à des fins de gestion des droits fonciers relatifs à l'usage du mandat en cause. La ligne de retenue des eaux à la cote d'altitude d'exploitation du (nom de l'ouvrage ou du barrage) et la limite de la cote d'altitude de protection qui sont représentées sur le plan d'arpentage ne peuvent être utilisées à des fins de délimitation lors d'un arpentage subséquent sans en établir, au préalable, leur position sur le terrain ».

7. LE POSITIONNEMENT ET LA PRÉCISION DES LIMITES TERRITORIALES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE

7.1 La précision

Les limites territoriales de l'aménagement hydroélectrique (centrale, barrage, digue, réservoir, poste de transformation, ligne de transport d'énergie électrique¹⁰ et autres infrastructures nécessaires à l'aménagement hydroélectrique) doivent être établies avec la meilleure précision possible afin d'assurer l'intégrité des terres du domaine de l'État et de considérer, le cas échéant, son effet sur les propriétés privées de même que sur les ouvrages, les occupations et les droits existants qui pourraient être affectés, notamment par la retenue d'eau (l'exhaussement des eaux du lac ou du cours d'eau causé par l'ouvrage de retenue). Pour plus d'information sur les éléments à considérer, il faut se reporter au point 6 du présent guide concernant les éléments d'information à indiquer sur le plan d'arpentage.

Ainsi, le positionnement des limites territoriales de l'aménagement hydroélectrique et la localisation des ouvrages, des occupations et des droits (chemin, bâtiment, emprise de ligne électrique, servitude de passage, bail, etc.) sur le territoire sont effectués, selon les territoires en cause indiqués au point 7.2, avec l'une ou l'autre des précisions suivantes, à savoir :

- une **précision dite d'arpentage** faisant référence à des levés d'arpentage de terrain (levés traditionnels, levés laser et autres techniques de captage de données de précision similaire), à l'utilisation de documents d'arpentage antérieurs dont l'arpentage est géoréférencé et aux analyses foncières afférentes, le tout en conformité avec les Instructions générales d'arpentage;
- une **précision dite cartographique** faisant référence à l'utilisation notamment de documents cartographiques ou photogrammétriques, du plan du cadastre du Québec, de la compilation des arpentages produite par le BAGQ accessible dans le Registre du domaine de l'État, de la carte de compilation cadastrale ou de documents d'arpentage ou d'archive disponibles.

7.2 Les règles à suivre

Selon les territoires en cause indiqués ci-après, l'arpenteur-géomètre doit se guider sur les règles qui y sont décrites pour déterminer le type de précision qu'il doit considérer et pour prendre connaissance des autres éléments dont il doit tenir compte dans l'exécution de ses travaux :

- a) **le domaine hydrique de l'État** (lit du lac ou du cours d'eau avant l'exhaussement des eaux causé par l'ouvrage de retenue)

L'arpenteur-géomètre doit tenir compte des exigences et des commentaires qu'il a obtenus du CEHQ concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État à la suite de la requête qu'il lui a adressée (pour plus d'information à ce sujet, il faut se reporter au point 4 du présent guide),

10. Voir la note 1.

À moins d'indication spécifique dans les exigences et les commentaires reçus du CEHQ ou d'entente préalable avec ce dernier, la délimitation du domaine hydrique de l'État se fait avec la précision suivante :

- de façon générale avec une **précision dite cartographique**, en l'absence de documents d'arpentage antérieurs dont l'arpentage est géoréférencé,
- avec une **précision dite d'arpentage** lorsque le lit du lac ou du cours d'eau n'est pas encore exhausé et que le territoire adjoignant est du **domaine privé**;

b) **les terres submergées et submersibles du domaine de l'État (zones d'exploitation et de protection du barrage)**

Les travaux de délimitation pour établir la ligne des cotes d'altitude (orthométrique) d'exploitation et de protection du barrage, nécessaires à l'identification des terres submergées et submersibles de même que la localisation des ouvrages, des occupations ou des droits, se font avec la précision suivante :

- une **précision dite cartographique** lorsque le territoire adjoignant est une terre du domaine de l'État sans ouvrages, occupations ou droits qui sont susceptibles d'être affectés par l'exhaussement des eaux du lac ou du cours d'eau causé par l'ouvrage de retenue,
- une **précision dite d'arpentage** dans les cas suivants :
 - lorsque des ouvrages, des occupations ou des droits sont susceptibles d'être affectés par l'exhaussement des eaux du lac ou du cours d'eau causé par l'ouvrage de retenue,
 - lorsque la topographie des lieux (terrain de faible pente) ne permet pas de déterminer de manière suffisamment précise la position des lignes des cotes d'altitude susdites par méthode cartographique;

c) **les terres du domaine de l'État où sont érigées les installations nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique** (centrale, barrage, digue, poste de transformation, ligne de transport d'énergie électrique¹¹ et autres infrastructures nécessaires à l'aménagement hydroélectrique)

Les travaux de délimitation des terres visées et la localisation des ouvrages, des occupations et des droits sur ces dernières se font avec une **précision dite d'arpentage**,

Par ailleurs, en ce qui concerne **les digues**, les travaux de délimitation des terres visées et la localisation des digues pourront être faits avec une **précision dite cartographique**, et ce, à la suite d'ententes intervenues auprès du gestionnaire du territoire. Le rapport d'arpentage devra faire mention de cette entente,

11. Voir la note 1.

À moins d'indication contraire de la part des gestionnaires du territoire ou **d'ententes intervenues** auprès de ces derniers, les divers emplacements sont démarqués par des repères d'arpentage de la manière indiquée dans les Instructions générales d'arpentage,

Un minimum de trois stations de référence, géoréférencées en planimétrie et en altimétrie, doit être implanté au site du barrage à des endroits appropriés pour en permettre leur utilisation subséquente;

d) **les terres du domaine de l'État où une servitude doit être consentie**

Les travaux de délimitation du terrain devant faire l'objet d'une servitude et la localisation des ouvrages, des occupations et des droits sur le terrain visé se font avec une **précision dite d'arpentage**,

À moins d'indication contraire de la part des gestionnaires du territoire ou **d'ententes intervenues** auprès de ces derniers, les limites du terrain en cause sont démarquées par des repères d'arpentage de la manière indiquée dans les Instructions générales d'arpentage;

e) **la limite entre le domaine de l'État et le domaine privé**

Les travaux de délimitation se font avec une **précision dite d'arpentage**,

Les limites privées/publiques ne sont pas démarquées par des repères d'arpentage,

Les emplacements du domaine privé, affectés par la ligne de retenue des eaux du barrage à la cote d'altitude d'exploitation du barrage et par la ligne de la cote d'altitude de protection du barrage, sont montrés sur le plan d'arpentage à titre de référence. Ces emplacements ne sont pas délimités ni démarqués;

7.3 La localisation des ouvrages, des occupations et des droits

Les ouvrages, les occupations et les droits mentionnés au point 6 du présent guide et devant être illustrés sur le plan doivent être localisés selon la précision décrite au point 7.2.

8. LES AUTRES DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUVANT ÊTRE EXIGÉS PAR LES GESTIONNAIRES DU TERRITOIRE

Selon la nature du dossier, les gestionnaires du territoire (MERN, CEHQ) pourraient exiger tout autre document (autres que ceux énumérés à la section 4.5 des Instructions générales d'arpentage) nécessaire à l'attribution et à la gestion des droits consentis, et ce, suivant les conventions, ententes ou exigences particulières convenues entre l'émetteur de droit (MERN, CEHQ) et le producteur privé ou Hydro-Québec.

Ces exigences ne sont pas limitées à l'ajout **de demandes supplémentaires** de la part des émetteurs de droit et, le cas échéant, elles seront communiquées aussitôt que possible.

Toutefois, seuls les documents mentionnés à la section 4.5 des Instructions générales d'arpentage doivent être transmis au BAGQ lors de l'analyse.

9. L'APPROBATION DES GESTIONNAIRES DU TERRITOIRE

En référence à la section 1.14.3 des Instructions générales d'arpentage, l'arpenteur-géomètre mandaté **doit obtenir l'approbation** des gestionnaires du territoire (MERN, CEHQ) afin de s'assurer que les travaux réalisés sont conformes aux ententes intervenues, et ce, **avant de transmettre le dossier d'arpentage au BAGQ pour analyse et officialisation**.

L'approbation du gestionnaire du territoire consiste simplement à ce que celui-ci s'assure que le territoire représenté dans les documents de l'arpenteur-géomètre est conforme à ses intentions. Il n'est pas nécessaire qu'il vérifie si les limites du territoire en cause respectent les arpentages antérieurs ou les descriptions officielles antérieures ni qu'il vérifie la conformité de l'arpentage et des documents soumis aux Instructions générales d'arpentage, ces aspects relevant plutôt des responsabilités du Bureau de l'arpenteur général du Québec.

Pour en permettre la validation préalable par les gestionnaires du territoire, les documents suivants doivent leur être transmis :

- pour le gestionnaire du territoire du CEHQ, sous forme numérique : le carnet d'arpentage (format Word ou PDF), le plan d'arpentage et, le cas échéant, le plan cadastral (format DGN, DWG ou DXF);
- pour le gestionnaire du territoire du MERN, sous forme numérique en format PDF : le plan d'arpentage et, le cas échéant, le plan cadastral.

10. LA TRANSMISSION DU DOSSIER ET SON TRAITEMENT AU BUREAU DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

L'arpenteur-géomètre mandaté doit transmettre au Bureau de l'arpenteur général du Québec **tous les documents afférents** au dossier d'arpentage pour que l'analyse puisse débuter, notamment l'approbation des gestionnaires du territoire.

Pour connaître la documentation à produire, il faut se reporter à la section 4.5 des Instructions générales d'arpentage.

La documentation à produire doit être conforme aux Instructions générales d'arpentage en vigueur à la date d'officialisation du dossier d'arpentage et de dépôt des documents au Greffe de l'arpenteur général du Québec et non celles en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation de procéder à un arpentage sur les terres du domaine de l'État.

Quant aux modalités relatives à la transmission du dossier au BAGQ et à son processus de traitement par ce dernier, il faut se reporter au chapitre 13 desdites Instructions générales.

Période transitoire

Après entente avec le BAGQ, la documentation produite selon une version précédente des Instructions générales d'arpentage pourrait également être acceptée. Toutefois, la documentation doit être préparée sous forme numérique de la manière indiquée dans les [Instructions générales d'arpentage 2013](#).

*Énergie et Ressources
naturelles*

Québec 